

N°1500320

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne Villette
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Florence Nikolic
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

Audience du 19 octobre 2017
Lecture du 9 novembre 2017

30-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 janvier 2015 et 27 avril 2016, , agissant en leur nom et en qualité de représentant légaux de leur fils, représentés par la SELARL Dante, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 17 novembre 2014 par laquelle l'inspectrice de l'éducation nationale a refusé de mettre à disposition de leur fils une auxiliaire de vie scolaire ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 33 100 euros au titre des préjudices nés pour eux de cette décision illégale ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées leur a accordé l'intervention d'une auxiliaire de vie pour la période du 16 octobre 2014 au 15 octobre 2016 ;
- le droit à l'instruction est garanti par le 13^{ème} alinéa du préambule de la constitution du 27 octobre 1946, l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, l'article 14 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article L. 131-1 du code de l'éducation ;
- la décision attaquée méconnaît l'article L. 112-1 du code de l'éducation ;

- l'Etat a commis une carence fautive en ne mettant pas à disposition de leur enfant les moyens nécessaires pour assurer l'effectivité de son droit à l'instruction ;
- leur enfant a de ce fait perdu plusieurs mois de scolarisation et a été placé dans une position dangereuse ;
- la décision attaquée leur a causé un préjudice moral, a entraîné des frais accrus de prise en charge de leur enfant, a conduit à renoncer à sa formation et à prendre de nombreux jours de congés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2015, le recteur de l'académie de Versailles conclut, à titre principal, au rejet de la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond.

Il soutient que :

- l'acte attaqué ne fait pas grief ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la constitution du 4 octobre 1958, notamment son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Villette, conseiller,
- les conclusions de Mme Nikolic, rapporteur public,
- et les observations de Me de Noray, représentant

1. Considérant que l'enfant en situation de handicap, a fait l'objet le 16 octobre 2014 d'un accord de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Essonne pour la mise à disposition d'une auxiliaire de vie scolaire à raison de quinze heures par semaine en vue de permettre sa scolarisation en classe de maternelle ; que, par un courrier en date du 12 novembre 2014, ses parents ont demandé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'exécuter cette décision ; que, par un courrier en date du 17 novembre 2017, l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés leur a répondu être confrontée à une pénurie de candidature sur le secteur d'Orsay ; que demandent au tribunal d'annuler ce courrier du 17 novembre 2017 et de condamner l'Etat à les indemniser des préjudices subis par eux et par leur fils du fait de cette décision ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable au litige : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ; que le recteur fait valoir que le courrier du 17 novembre 2014 qui se borne à informer les requérants des démarches faites en vue du recrutement d'une auxiliaire de vie scolaire pour leur enfant ne saurait être regardé comme une décision faisant grief ; que, toutefois, ce courrier fait état du refus, même temporaire, des services de l'éducation nationale de faire droit à la demande de mise à disposition d'une auxiliaire de vie scolaire en faveur de . que cette décision leur fait nécessairement grief ; que, dès lors, la fin de non-recevoir soulevée en défense doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant que l'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958 ; que ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* » ; que l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction est mise en œuvre par les dispositions de l'article L. 131-1 de ce code, aux termes desquelles : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* » ;

4. Considérant que l'article L. 112-1 du code de l'éducation dispose que : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. (...) Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande* » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ;

6. Considérant que, par une décision du 16 octobre 2014, la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a octroyé à . une auxiliaire de vie scolaire, indispensable à sa scolarisation en milieu ordinaire à compter du mois de septembre 2014 ; que, par suite, en application des dispositions précitées et nonobstant la circonstance que cet enfant n'a atteint l'âge de six ans que le 24 novembre 2014, l'inspectrice du travail ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, refuser la mise à disposition de cette auxiliaire en se fondant sur l'insuffisance des effectifs sur le secteur d'Orsay ; que, dès lors, la décision attaquée du 17 novembre 2014 doit être annulée ;

Sur les conclusions indemnitaires :

7. Considérant que l'illégalité de la décision du 17 novembre 2014 constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique ; que celle-ci révèle la carence fautive de l'Etat dans le respect des obligations découlant pour lui de l'article L. 112-1 du code de l'éducation précité ;

8. Considérant, en premier lieu, que [redacted] font valoir qu'en raison de la carence de l'Etat, il ont dû recourir aux services d'une garde d'enfant spécialisée pour rattraper le retard pris à l'école ; qu'ils justifient du caractère spécialisé de cette prise en charge par la production du curriculum vitae de la personne assumant cette tâche ; que cette prise en charge représente un coût horaire de 22,20 euros pour un volume horaire moyen de 40,27 heures par mois entre le 16 octobre 2014 et le 9 février 2015, date à laquelle une auxiliaire de vie scolaire a finalement été mise à disposition d' [redacted] ; que, dès lors, il sera fait une exacte appréciation du préjudice des requérants en condamnant l'Etat à leur verser la somme de 3 397,18 euros ;

9. Considérant, en second lieu, que si les requérants font également valoir qu'ils ont eu recours à une psychomotricienne et à une psychologue, ils n'établissent, par la production des factures correspondantes, que ces prises en charge ont été rendues nécessaires par la carence de l'Etat et non par le seul handicap de leur enfant ; que, notamment, les séances de psychomotricité ont démarré avant la scolarisation de leur enfant et leur volume horaire n'a pas cru entre le 16 octobre 2014 et le 9 février 2015 ;

10. Considérant en troisième lieu, que si [redacted] fait valoir que la carence de l'Etat l'a conduit à reporter sa formation en Master II, il résulte de l'instruction que sa décision d'abandonner ce cursus est antérieure à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

11. Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction que la décision attaquée a entraîné des troubles dans les conditions d'existence et de scolarisation d' [redacted] et de ses parents et un préjudice moral à l'ensemble des membres de la famille ; qu'il sera fait une juste appréciation de ces préjudices en condamnant l'Etat à verser aux requérants la somme de 5 000 euros ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser à M. et Mme [redacted] la somme de 8 397,18 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par [redacted] et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision de l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés en date du 17 novembre 2014 est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser la somme de 8 397,18 euros (huit mille trois cent quatre-vingt dix sept euros et dix-huit cents) à

Article 3 : L'Etat versera à _____ la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à _____ et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Versailles.

Délibéré après l'audience publique du 19 octobre 2017 à laquelle siégeaient :

- M. Gros, président,
- Mme de Schotten, conseiller,
- M. Villette, conseiller.

Lu en audience publique le 9 novembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

A. Villette

L. Gros

Le greffier,

signé

C. Benoit-Lamaitrie

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.